

Arrêté électoral général n°2026-02-19-03 du 19 février 2026

Relatif à l'élection partielle de représentant(e)s

au conseil du Service Universitaire de Santé étudiante

La Présidente de l'université de Poitiers

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à 712-3, L. 714-1, L. 719-1 et L. 719-2, ainsi que D. 714-20 à D. 714-27 et D. 719-1 à D. 719-40 ;
- VU le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives entre les autorités administratives ;
- VU la circulaire DGESIP B1-2 2024 du 17 septembre 2024 concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel (EPSCP) et la mise à jour du guide électoral ;
- VU les statuts de l'université de Poitiers, tels qu'adoptés par la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 et actualisés par la délibération n° CA-10-07-2023-04 du 10 juillet 2023, et notamment leurs articles 69, 106 et 107 ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Poitiers, tel qu'adopté par la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 et modifié par la délibération n°CA-14-06-2024-04 du 14 juin 2024, notamment ses articles 21-1 à 21-6 et 23-6 ;
- VU la délibération n°CA-02-12-2024-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 2 décembre 2024, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU les statuts du service universitaire de santé étudiante, tels qu'adoptés par la délibération n°CA-10-07-2023-02 du Conseil d'administration en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté n° DS 06-02-2026-01 portant délégation de signature, au profit de Monsieur Pierre CHABASSE, Directeur général des services, Madame Delphine VINATIER, Directrice générale des services adjointe, Monsieur Lionel VINOUR, Directeur général des services adjoint ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif en date du 7 février 2026 ;
- VU l'opération électorale du 18 au 20 novembre 2025 en vue de l'élection des représentants au sein du Conseil du SSE et l'absence de candidatures dans certains collèges ;

- VU le constat, à l'issue de cette opération électorale, de l'existence de sièges vacants au sein des collèges des médecins, des personnels administratifs et des assistants sociaux ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif en date du 19 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1. Organisation des élections

La Présidente de l'université de Poitiers est responsable de l'organisation de l'élection aux fins de pourvoir au **Conseil du SSE** :

- 1° Un siège de titulaire et un siège de suppléant(e) pour le collège des représentant(e)s des médecins ;
- 2° Un siège de titulaire et un siège de suppléant(e) pour le collège des représentant(e)s des personnels administratifs ;
- 3° Un siège de titulaire et un siège de suppléant(e) pour le collège des représentant(e)s des assistant(e)s sociaux(ales).

Elle est assistée du Comité électoral consultatif.

Pour chaque représentant(e) des différents collèges, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que la ou le titulaire. Les suppléant(e)s ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

La durée du mandat des représentant(e)s de ces collèges, élu(e)s dans le cadre de la présente opération électorale, vaut pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 18 novembre 2029.

Article 2. Assistance lors de l'opération électorale

2.1 Le Comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif est en charge d'assister la Présidente dans la mise en œuvre du scrutin par le présent arrêté.

Il est composé comme suit :

- 1° De membres élus, représentant(e)s des personnels et des usager(ère)s, désignés par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration de l'établissement, ainsi que d'un Président du comité désigné par la Cheffe d'établissement, ratifié par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers ;
- 1° De membres de droit :
 - a. Le Directeur des affaires juridiques, ou, son ou sa représentant(e),
 - b. La Rectrice de région académique, ou, son ou sa représentant(e) ;
 - c. Dès lors que la liste de candidat(e)s est publiée, les candidat(e)s au scrutin concerné par le présent arrêté.

2.2 La Cellule d'assistance technique

L'équipe en charge de mettre en œuvre le vote à l'urne est composée comme suit :

- 1° Secrétariat général : Madame Nadia FERCHICHI
- 2° Direction des affaires juridiques et des archives (DAJA) :
 - a. Monsieur Przemysław SOKOLSKI ;
 - b. Madame Andrea VERA ANTELIZ ;
 - c. Madame Eva PERRIN ;
- 3° Direction des ressources humaines (DRH) : Madame Nelly MIGNON ;

- 4° La DPO de l'Université : Madame Angélique BRIAUX ;
- 5° Service *i-médias* : Monsieur Emmanuel LAIZÉ ;
- 6° Pôle formation vie étudiante (PFRE) : Madame Maud ETEVENARD et Enzo CHAIGNE ;
- 7° Direction du SSE : Madame Corinne RICHARD.

La cellule d'assistance technique veille au bon fonctionnement de l'opération électorale.

Elle se trouve sous la direction hiérarchique du Directeur général des services, Monsieur Pierre CHABASSE.

Les électeur(rice)s peuvent contacter la cellule d'assistance via l'adresse électronique suivante : electionsup@univ-poitiers.fr

Article 3. Date du scrutin

La Présidente de l'université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(rice)s des collèges concernés à procéder à l'élection de leurs représentant(e)s **le lundi 23 mars 2026 entre 9h00 et 17h00.**

Article 4. Délimitation du corps électoral

4.1 Dispositions générales relatives au corps électoral

Nulle personne ne peut prendre part au vote si elle n'est pas inscrit(e) sur la liste électorale, établie par collège.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour les candidat(e)s représentant la catégorie à laquelle il ou elle appartient.

La qualité d'électeur(trice) s'apprécie à la date du scrutin.

La liste électorale des collèges est établie par la Présidente de l'Université de Poitiers.

La liste électorale est affichée à **compter du 3 mars 2026** dans les locaux du service universitaire de santé étudiante.

4.2 Inscrit(e)s d'office

Sont inscrits d'office sur la liste électorale, dans les collèges concernés, les médecins, personnels administratifs et les assistant(e)s sociaux(ales) exerçant leurs fonctions dans le service universitaire de santé étudiante, à condition de ne pas être en congé de longue durée et, pour les personnels non titulaires, sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles et d'être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et pour un service au moins égal à un mi-temps.

4.3 Réclamations de rectification de la liste électorale

Tou(te)s électeur(rice) constatant que son nom ne figure pas sur la liste électorale, alors qu'il ou elle en remplit les conditions, peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, **au plus tard le jeudi 19 mars avant 9h00.** La demande doit être envoyée par courriel à electionsup@univ-poitiers.fr.

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le jeudi 19 mars 2026 avant 9h00**, les électeur(rice)s ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5. Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale peut être candidat.

5.1 Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature(s) est obligatoire pour ceux et celles qui souhaitent être candidat(e)s.

Les candidatures sont soit déposées en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique par l'intermédiaire d'un lien de téléchargement FileSender avec demande d'accusé de réception à l'adresse suivante :

Service Universitaire de Santé étudiante
A l'attention de Madame Corinne RICHARD
Bâtiment C4
4 allée Jean Monnet
TSA 21112
86073 POITIERS Cedex 9, France

corinne.richard@univ-poitiers.fr

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

Les candidatures transmises par voie électronique doivent comporter le lien de téléchargement FileSender permettant l'accès à l'ensemble des pièces constituant le dossier. Cette modalité est obligatoire afin d'assurer la protection des données personnelles des candidats.

La date limite de réception des candidatures est fixée au plus tard **vendredi 6 mars 2025** à 12h00 délai de rigueur. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax ou courrier interne, n'est pas autorisé.

5.2 Dispositions générales relatives aux listes de candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils ou elles sont membres tou(te)s les électeur(rice)s régulièrement inscrit(e)s sur la liste électorale.

La liste de candidatures peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie sur sa déclaration individuelle de candidature et sur son programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes comportent chacune un(e) représentant(e) titulaire et son ou sa suppléant(e).

5.3 Constitution du dossier de candidature

Tout dépôt d'un dossier de candidature comporte la remise des documents suivants :

- 1° Les déclarations individuelles de candidature, une pour le ou la titulaire et une pour le ou la suppléant(e) (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3) ;
- 2° La liste de candidatures entièrement complétée, comprenant deux noms et mentionnant les qualités de titulaire et de suppléant(e), qui est jointe à l'arrêté de recevabilité des listes le cas échéant (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 2) ;
- 3° La photocopie de la carte professionnelle ou, à défaut, de toute pièce permettant d'attester de l'identité du ou de la candidat(e) et de sa qualité.

Chaque candidat(e) titulaire fournit toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le joindre le plus rapidement possible. À la publication de l'arrêté de recevabilité des candidature(s) au *Recueil des actes administratifs*, les candidat(e)s titulaires sont membres de droit du Comité électoral consultatif pour l'opération électorale concernée.

5.4 Irrecevabilité des dossiers de candidature

Le dépôt incomplet d'un dossier de candidatures peut entraîner l'irrecevabilité dudit dossier.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au ou à la candidat(e) concerné(e) de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite candidat(e).

Le ou la candidat(e) est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou elle a fourni.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du ou de la candidat(e) ou en cas de refus du ou de la candidat(e) de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

5.5 Absence de candidatures

En cas de constatation de carence de candidatures pour un scrutin, une nouvelle élection partielle est organisée à une date ultérieure.

Article 6. Le mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de binominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Les listes incomplètes, composées d'un(e) seul(e) candidat(e) titulaire sans suppléant(e), sont autorisées.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 7. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote.

Article 8. Bureau de vote

La localisation du bureau de vote fait l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins relatifs à la désignation de membres au sein du Conseil du SSE.

Le bureau de vote est ouvert **le lundi 23 mars 2026 de 9h00 à 17h00.**

Le scellement de l'urne pour l'ouverture du vote a lieu **le vendredi 20 mars 2026 à 9h00.**

La fermeture de l'urne pour la clôture du vote a lieu le **lundi 23 mars 2026 à 17h05**.

Chaque bureau de vote est composé :

- 1° D'un(e) président(e) et son/sa suppléant(e), nommé(e)s par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement ;
- 2° D'au moins deux assesseur(e)s et deux suppléant(e)s nommé(e)s dans les mêmes conditions.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un(e) assesseur(e) et un(e) assesseur(e) suppléant(e), désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Le ou la président(e) du bureau de vote assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les membres sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote se réunissent pour procéder au scellement de l'urne.

Le bureau de vote est en accès libre, le **lundi 23 mars 2026 de 9h00 à 17h00** à l'adresse suivante :

**Service Universitaire de Santé étudiante
Salle de réunion
Bâtiment C4
4 allée Jean Monnet
TSA 21112
86073 POITIERS Cedex 9, France**

La salle est aménagée afin d'assurer le secret du vote.

Article 9. Vote

L'élection a lieu au scrutin binominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus ou à la plus jeune des candidat(e)s pour le siège de titulaire susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s.

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour une liste, comprenant un(e) titulaire et son ou sa suppléant(e), sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9.1 Vote sur place

Le vote est secret.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les procurations sont autorisées.

9.2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un(e) mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie par voie électronique en effectuant une demande auprès de l'adresse suivante : corinne.richard@univ-poitiers.fr

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner le nom et prénom du ou de la mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au vendredi 20 mars à 12h00 délai de rigueur, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des procurations originales précisant les mandant(e)s et les mandataires.

Le ou la mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou sa mandant(e). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou sa mandant(e).

Article 10. Electeur(rice) en situation de handicap

L'électeur(rice) en situation de handicap fait l'objet de mesures adaptées lui permettant de participer aux opérations de vote dans des conditions similaires aux autres électeur(rice)s et dans le respect des principes inhérents à l'organisation du scrutin.

Article 11. Dépouillement

À l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote, et au moins deux personnes, parmi les détenteur(rice)s de clés se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement. La présence du ou de la président(e) du bureau de vote est obligatoire pour le descèlement de l'urne.

Le dépouillement est public.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif dans lequel figure notamment les réclamations et difficultés rencontrées lors du déroulement de l'opération électorale.

Article 12. Proclamation des résultats

À l'issue des opérations électorales, les procès-verbaux du scrutin ainsi que l'ensemble des pièces électorales sont transmis à la Présidente de l'Université.

La Présidente de l'Université, assistée du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Elle procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage, ainsi qu'à leur publication sur le *Recueil des actes administratifs*.

Article 13. Recours

Les électeur(rice)s et le Recteur de la Région académique de la Nouvelle Aquitaine, Chancelier des Universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant :

- 1° La Présidente de l'Université, dans le cadre d'un recours gracieux, présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats. Celui-ci est réputé rejeté si aucune réponse n'a été apportée dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Le ou

la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse est notifiée dans les deux mois suivant la réception du recours gracieux par la Présidente de l'université de Poitiers, le ou la requérant(e) dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- 2° Le Tribunal administratif de Poitiers, dans le cadre d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats ou la réponse au recours gracieux mentionné au 1° du présent article.

Article 14. Conservation des données de vote

La DAJA s'assure de la conservation des documents et des fichiers supports comprenant notamment, les matériels de vote, les feuilles d'émargement, de résultats et de sauvegarde, sous forme numérique et/ou papiers, pendant un délai de deux ans.

Au terme de ce délai, les documents et les fichiers sont détruits à l'exception des déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote, qui sont transmis aux Archives départementales de la Vienne.

Article 15. Publicité et exécution

La Directrice du SSE est responsable de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeur(rice)s par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu du vote.

Le présent arrêté est également publié au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 19 février 2026

La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

P/la Présidente de l'université et
Par délégation,
La Directrice générale des services adjointe
Delphine VINATIER

